

DÉPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2024-556  
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**OBJET :**  
**Défense des intérêts de Saint-Flour Communauté**  
**dans l'affaire n° 2402229-2 l'opposant à la SAS IMERYS FILTRATION FRANCE**  
**devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand**

**La Présidente de Saint-Flour Communauté,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente, notamment d'intenter toute action en justice pour défendre les intérêts de Saint-Flour Communauté, devant les juridictions de l'ordre administratif et pour tous types d'actions quelle que puisse être leur nature ;

**Vu** la requête introductive d'instance enregistrée par le greffe du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand le 6 septembre 2024 sous le n°2402229-2, par laquelle la société IMERYS FILTRATION FRANCE a sollicité 1) l'annulation de la délibération du conseil communautaire de Saint-Flour Communauté n°2024-180 en date du 8 juillet 2024 valant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et abrogation des cartes communales, 2) la condamnation de Saint-Flour Communauté à lui verser la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

**Considérant** que Mme la Présidente doit assurer la défense des intérêts de Saint-Flour Communauté dans cette affaire ;

**Considérant** la nécessité de désigner un avocat pour représenter les intérêts de Saint-Flour Communauté dans cette affaire ;

## DECIDE

**Article 1 :** d'assurer la défense des intérêts de Saint-Flour Communauté dans l'affaire susvisée n° 2402229-2 pendante devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ;

**Article 2 :** de désigner la SELARL DL Avocats, dont le siège social est sis 26 allée Jules Milhaud, Immeuble Le Triangle, 34000 Montpellier, afin de représenter Saint-Flour Communauté et d'assurer la défense de ses intérêts dans cette affaire ;

**Article 3 :** la prise en charge par Saint-Flour Communauté des frais et honoraires afférents, et l'inscription des crédits budgétaires nécessaires en conséquence au budget primitif de celle ci ;

**Article 4 :** de dire qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Public de Saint-Flour ;

**Article 5 :** de dire que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
245-00066660-20241008-DEC2024-556-AU  
Date de télétransmission : 09/10/2024  
Date de réception préfecture : 09/10/2024

Fait à Saint-Flour, le 08 octobre 2024

La Présidente,

Céline CHARRIAUD



**Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.**

**Transmise en Préfecture le 09 OCT 2024**

**Publiée** sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le **09 OCT. 2024**

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20241008-DEC2024-556-AU  
Date de télétransmission : 09/10/2024  
Date de réception préfecture : 09/10/2024